

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse

**Herausgeber:** Technique agricole Suisse

**Band:** 80 (2018)

**Heft:** 5

**Artikel:** L'essieu suiveur interroge le tribunal

**Autor:** Engeler, Roman

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1085880>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'essieu suiveur interroge le tribunal

Un tracteur et sa remorque font un tonneau sur la voie publique. S'ensuivent une enquête de longue haleine et une première décision du tribunal de district, contre laquelle un recours a été déposé devant la Cour suprême.

Roman Engeler



Circonstances de l'accident: mandaté par un entrepreneur de travaux agricoles et de génie civil, le conducteur, âgé de 22 ans, roulait vers 17 heures au volant d'un tracteur tirant une remorque sur une route principale en ligne droite et légèrement en pente. La remorque, qui transportait du matériel de coffrage (d'un poids d'environ 7,5 t pour une charge utile totale de 17,6 t), a commencé à tirer sur l'attelage, faisant dévier le tracteur. Bien que le conducteur ait im-

édiatement freiné et contrebraqué, il a perdu le contrôle de l'attelage, si bien que le tracteur, qui était immatriculé pour un usage commercial, et sa remorque ont fait un tonneau. Le conducteur est parvenu à s'extraire seul du véhicule, heureusement indemne. Les dommages matériels se chiffrent à plusieurs dizaines de milliers de francs. Le service d'identité judiciaire ainsi qu'un spécialiste de la police routière se sont rendus sur les lieux pour recueillir et préserver les

éléments de preuves et établir la cause de l'accident. Le tracteur et la remorque ont été saisis sur mandat du Ministère public et conservés pendant une longue période pour être soumis à d'autres analyses. Les coûts des opérations de dégagement, de séquestration et de l'expertise s'élèvent à plus de 30 000 francs.

## Circonstances de l'accident

Selon les déclarations du conducteur, l'attelage circulait à une vitesse de 42-43 km/h. Le chargement était arrimé à l'aide de sangles dans le sens de la longueur et de la largeur et n'aurait pas pu bouger. Par ailleurs, le conducteur a mentionné lors de son interrogatoire ne pas avoir bloqué l'essieu suiveur, conformément à la notice d'utilisation. En remarquant les secousses et la pression exercée par la remorque (désignées comme un « tangage » dans le rapport de police), il aurait freiné légèrement, comme d'habitude. Contrairement aux fois précédentes, le freinage n'a pas permis de stabiliser la remorque. Le tracteur a été poussé en quelques secondes en travers de la route. Puis, ainsi que cela a été mentionné, l'attelage a fait un tonneau. A cause de l'accident, de l'huile infiltrée dans une prairie a contaminé la terre qui a dû être enlevée et éliminée. Le procès-verbal précise encore que l'utilisation pour un transport commercial de cette remorque agricole à plaque brune, immatriculée comme véhicule spécial à cause de la largeur de ses pneus, était illégale. D'autres discussions (lors d'une expertise ultérieure) ont ensuite porté sur la question du déverrouillage partiel de la suspension et sur la responsabilité du conducteur.

## Ordonnance pénale et procédure judiciaire

Environ six mois plus tard, le Ministère public a rendu une ordonnance pénale à l'encontre du conducteur (Violation légère des règles de circulation ainsi que conduite d'une remorque agricole non conforme aux normes de sécurité et utili-

## Série « Espace juridique »

Dans notre nouvelle série « Espace juridique », nous décrivons les accidents de véhicules agricoles qui se sont réellement produits et nous donnons la parole à Stephan Stulz, avocat, qui en analyse les conséquences juridiques.

La série paraît épisodiquement.

sée pour un transport non agricole) et lui a infligé une amende qu'il a contestée. L'audience principale s'est tenue au tribunal de district quatorze mois après l'accident. Dans l'intervalle, une demande de restitution de la remorque saisie a été refusée pour des raisons liées aux besoins de l'enquête.

### Une expertise...

Entretemps, le Ministère public a nommé un expert chargé de mener une analyse technique de l'accident et plus particulièrement de vérifier le fonctionnement des freins de la remorque impliquée. Le véhicule accidenté a été testé sur banc dynamométrique, sans prise de mesures dynamique sur route. L'expert a conclu que les freins, bien qu'en état de fonctionnement, ne répondaient pas aux exigences minimales imposées par la loi. Il n'a par ailleurs détecté aucun défaut technique sur l'ensemble tracteur-remorque. D'après l'expert, les causes de l'accident étaient au nombre de quatre. L'ensemble roulait à une vitesse élevée sur un terrain en pente douce et aurait été davantage poussé par la remorque chargée que tiré par le tracteur. Le freinage a été tardif. Enfin, il a été fait état du chargement inapproprié de la remorque ainsi que du non-déverrouillage de la suspension.

### ... et sa remise en question

L'avocat de l'accidenté a remis en question l'expertise. Il jugeait inacceptable de procéder à de telles mesures sur une remorque accidentée et de se prononcer sur son état avant l'accident. Il a encore déclaré qu'on pouvait, compte tenu des traces de freinage relevées et visibles sur le lieu de l'accident, considérer que le système de freinage avait parfaitement fonctionné. En outre, les protocoles de freinage d'origine attesteraient de performances de freinage bien supérieures à celles mesurées par l'expert.

Sur base des traces évoquées précédemment, la défense a ensuite affirmé que c'était en réalité uniquement le braquage soudain de l'essieu suiveur qui avait causé l'accident. Cette déclaration a été confirmée par l'analyse menée par un expert indépendant sur demande du prévenu. Le tribunal n'a cependant pas inclus les conclusions du spécialiste dans ses délibérations, car celui-ci ne disposait pas de l'autorisation nécessaire pour mener une telle expertise. De manière générale, la défense a regretté qu'aucune analyse des traces n'ait été réalisée.

De surcroît, l'expert mandaté par le tribunal n'ayant jamais eu affaire à des essieux suiveurs auparavant, ses compétences techniques ont également été remises en question. Le tribunal n'a vu toutefois aucune raison de douter de l'expert et de son travail.

### La décision (provisoire)

Le tribunal de district a décidé que le conducteur était blanchi de l'accusation de conduite d'un véhicule non conforme

aux normes de sécurité. Il l'a en revanche condamné pour perte de maîtrise du véhicule ainsi que pour conduite sans permis de circulation. Le conducteur a dû prendre en charge les frais de justice à hauteur de 24 000 francs sur un total de 30 054,75 francs.

Dans sa décision écrite, le tribunal a toutefois reconnu que les essieux suiveurs posaient manifestement problème et qu'un accident semblable pourrait arriver à n'importe quel conducteur. ■

## Le high-tech, une zone trouble dans les procédures judiciaires



Selon l'article 6 du Code de procédure pénale suisse (CPP), les autorités judiciaires recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu. Mais qu'en est-il lorsque la police et le Ministère public ne disposent pas vraiment du savoir-faire et des compétences nécessaires, ou lorsque ces éléments sont à peine pris en compte lors de l'enquête ?

La situation devient alors difficile pour le prévenu, car, dans les faits, il n'a d'autre choix que de fournir lui-même les preuves nécessaires pour appuyer ses dires (ou réfuter les accusations). Il est inutile de souligner qu'une personne accusée ne jouit pas d'une autorité et d'une crédibilité égales à celles d'un expert ou d'une administration.

Dans le cas présent, l'expert lui-même a admis son manque de connaissances sur les essieux suiveurs. Il n'a pas mené d'examen des traces, car cela ne faisait pas partie de la mission qui lui avait été confiée.

De plus, les autorités pénales sont elles aussi soumises à des restrictions budgétaires lorsqu'une enquête s'avère onéreuse, comme dans ce cas. Les autorités chargées d'instruction ont alors tout intérêt à faire supporter les frais au prévenu. Une légère imprudence suffit pour cela. On peut en créer a posteriori de toutes pièces dans presque tous les accidents. Dans l'affaire qui nous occupe, une partie non négligeable des frais d'enquête est restée à

charge du trésor public, car l'accusation de grave violation des règles de circulation portée à l'origine n'a pu être confirmée.

### La parole est d'argent, le silence est d'or ?

Lorsqu'un accident se produit, on se retrouve généralement très vite accusé (soupçonné d'avoir pu commettre un délit). Le prévenu a fondamentalement le droit de garder le silence sur l'accident. Il n'est pas non plus obligé de signer un quelconque procès-verbal.

En tout état de cause, l'accusé potentiel a intérêt à faire attention aux détails même s'il est pressé. Cela arrive malheureusement souvent que les premiers procès-verbaux établis par les forces de police n'intègrent qu'un résumé des faits. Généralement, les concessions faites par le prévenu sont mises en évidence dans les rapports de police. Ces rapports jouent par la suite un rôle crucial.

En l'occurrence, le premier interrogatoire avait été mené en suisse-allemand. La déclaration du prévenu, selon laquelle la remorque s'était déjà montrée capricieuse lors de précédents trajets, ont été transcris dans le dossier par le terme « tangage ». Ce prétendu « tangage » de la remorque à d'autres occasions a été abondamment reproché au prévenu devant le tribunal.

**Stephan Stulz** est avocat; il a sa propre étude. Mécanicien en machines agricoles diplômé, il poursuit ses études et devient ingénieur en machines. Après plusieurs années comme chef de projets, il a étudié le droit à l'université de Saint-Gall. Stephan Stulz est spécialiste en procédures pénales et administratives du domaine technique. Anwaltskanzlei Stulz, Hahnrainweg 4, Postfach, 5400 Baden (tél. : 056 203 10 00; office@stulz-recht.ch, www.stulz-recht.ch).